

FICHE TECHNIQUE : Réglementation des manifestations sportives

Quelles démarches pour une manifestation **AVEC** véhicule terrestre à moteur ?
(R331-6 du code du sport)

Manifestation **AVEC** véhicule terrestre à moteur ?
Déclaration et/ou autorisation en préfecture

SANS

- classement de temps imposé
ou chronométrage

ET

- sur la voie publique ou ouverte
à la circulation publique
dans le respect du Code de la Route

AVEC

- un classement et un temps imposé
ou un chronométrage

OU

- une présentation organisée
par des spectateurs

INFÉRIEUR
à 50 véhicules

SUPÉRIEUR
à 50 véhicules

SUR

Circuit permanent
homologué
pour la discipline

SUR

- circuit
non permanent,
terrain ou parcours
OU

- circuit homologué
mais dans une
discipline différente
de celle prévue par
l'homologation
OU

- sur la voie publique
ou ouverte à la
circulation publique

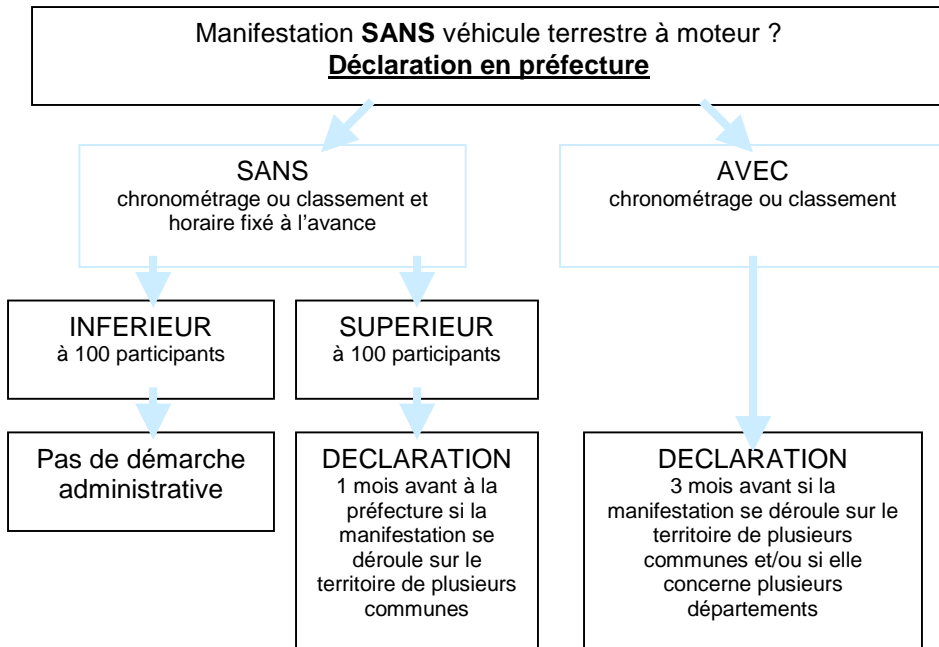
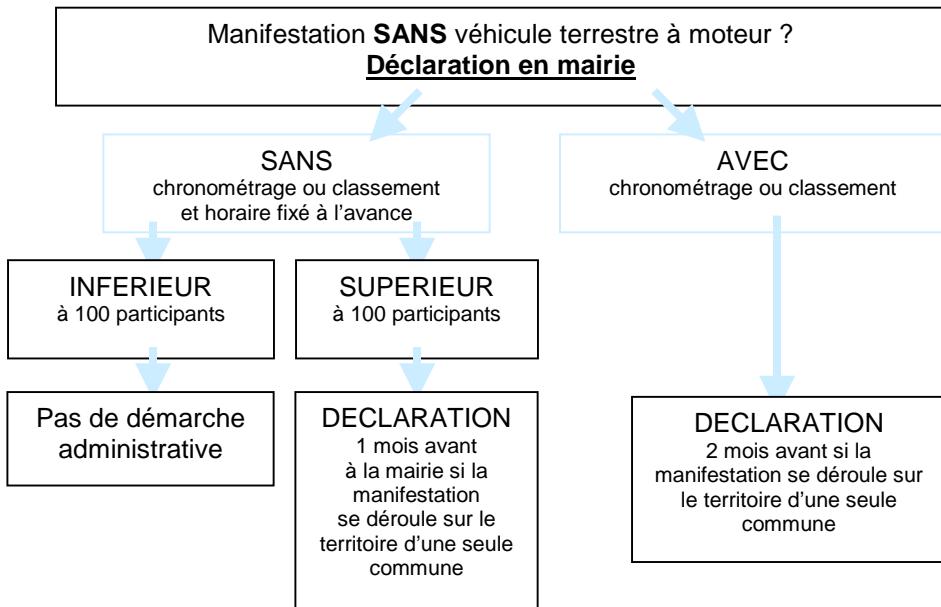
**RIEN A
DECLARER**

DECLARATION
2 mois avant
OU
3 mois avant si
20 départements ou
plus sont concernés
A la préfecture

DECLARATION
2 mois avant
A la préfecture

AUTORISATION
3 mois avant
A la préfecture

Quelles démarches pour une manifestation **SANS** véhicule terrestre à moteur ?
(R331-6 du code du sport)



Toutes ces manifestations sportives doivent respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire (R331-7 du code du sport).

Les manifestations à but lucratif, dont le public et le personnel qui concourt à sa réalisation peuvent atteindre 1 500 personnes, sont tenues d'être déclarées auprès de la préfecture ou sous-préfecture.



Liste des Fédérations Déléguées et des activités qui leur sont déléguées : (au 31 décembre 2016)

- **F.F. Athlétisme** : athlétisme (disciplines olympiques), 100km, 24 heures, courses à obstacles, courses de montagne, courses trails, cross-country, marche athlétique (distances non olympiques), marche nordique, semi-marathon, autres courses sur route
- **F.F. Cyclisme** : BMX bicross, cyclisme (sur route, sur piste), vélo tout-terrain cross country, BMX freestyle, enduro, cyclisme en salle, cyclo-cross, polo-vélo, trial, vélo couché, vélo tout terrain (descente eliminator, four cross)
- **F.F. Triathlon** : triathlon olympique, para-triathlon, aquathlon, bike and run, cross duathlon (courte distance, longue distance), para-duathlon, raids, swimrun, triathlon des neiges, triathlon longue distance, triathlon relais mixte, triathlon sprint.
- **F.F. Course d'Orientation** : courses d'orientation (à pied, à vélo tout-terrain, à ski)
- **F.F. Cyclotourisme** : cyclotourisme
- **F.F. Randonnée Pédestre** : randonnée pédestre, longe côte
- **F.F. Equitation** : concours complet, dressage, saut d'obstacles, para-dressage, attelage, courses club, endurance, equifeel, equifun, équitations culturelles de tradition et de travail, horse hall, hunter, pony games, technique de randonnée équestre de compétition (TREC), reining, tourisme équestre, voltige équestre
- **F.F. roller sport** : skateboard, course, patinage artistique sur roulettes, rink hockey, roller derby, roller freestyle, roller hockey

Où consulter le règlement technique et de sécurité de la fédération délégataire dont relève votre manifestation ?

A partir du 1^{er} janvier 2018, les fédérations ont l'obligation de publier les règles techniques et de sécurité des activités pour lesquelles elles ont délégation ; vous trouverez donc sur leur site internet ces informations.

- **F.F. Athlétisme** : www.athle.fr (Rubrique : Fédération/organismes compétitions/hors stade)
- **F.F. Cyclisme** : www.ffc.fr (Rubrique : Fédération/documents à télécharger)
- **F.F. Triathlon** : www.fftri.com (Rubrique : des clubs à la FFTRI / réglementation sportive)
- **F.F. Course d'Orientation** : www.fcorientation.fr
- **F.F. Cyclotourisme** : www.ffct.org
- **F.F. Randonnée Pédestre** : www.ffrandonnee.fr
- **F.F. Equitation** : <https://www.ffe.com>
- **F.F. RollerSports** : <http://ffroller.fr>

Et si je ne déclare pas ma manifestation ?

L'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable et sans respecter les délais ou le fait de fournir de faux renseignements sont punis des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

De plus, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. (*article L331-2 du code du sport*)

Organiser une manifestation en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (*article L331-3 du code du sport*)



Pièces à fournir pour les manifestations SANS véhicule terrestre à moteur, ni classement,
ni chronométrage

- 1/ Le formulaire disponible sur le site Internet de la préfecture de la Somme
- 2/ L'itinéraire détaillé sur carte couleur incluant le plan des voies empruntées, la liste de ces voies
- 3/ La liste des communes traversées, ainsi que le régime de circulation sollicité sur chacune de ces voies, le courrier informant les maires des communes traversées
- 4/ Les modalités d'organisation de la manifestation (programme et règlement) et les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers
- 5/ L'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur et conforme au code du sport
- 6/ La liste des signaleurs

Pièces à fournir pour une manifestation SANS véhicule terrestre à moteur, AVEC classement
ou chronométrage

- 1/ Le formulaire disponible sur le site Internet de la préfecture de la Somme
- 2/ Les modalités d'organisation de la manifestation (programme et règlement)
- 3/ Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation
- 4/ L'itinéraire détaillé sur carte couleur incluant le plan des voies empruntées, la liste de ces voies (avec emplacement des commissaires de course si besoin)
- 5/ La liste des communes concernées, le courrier informant les maires des communes traversées ainsi que le régime de circulation sollicité sur chacune de ces voies, les arrêtés pris par les autorités compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation
- 6/ L'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur et conforme au code du sport
- 7/ L'avis favorable de la fédération délégataire compétente
- 8/ La liste des signaleurs
- 9/ Le recensement des dispositifs de sécurité et de secours des participants et des tiers prévus par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire

En cas d'absence de réponse de la part de la fédération délégataire dans un délai de 1 mois, joindre l'accusé de réception du courrier envoyé en lettre recommandée.

Pièces à fournir pour toute manifestation AVEC véhicule terrestre à moteur
Se rendre sur le site Internet de la préfecture www.somme.gouv.fr

Dossier de déclaration à envoyer à :

Pour une manifestation se déroulant sur une seule commune :

Au maire de la commune concernée

Pour une manifestation se déroulant sur plusieurs communes :

- Préfecture de la Somme - Amiens

Madame Zahiya Deubel – Tél : 03 22 97 80 38

Mel : pref-manifestations-sportives@somme.gouv.fr

- Sous-préfecture d'Abbeville

Madame Claudine Gaffé – Tél : 03 22 20 13 17

Mel : sp-abbeville@somme.gouv.fr

- Sous-préfecture de Montdidier

Madame Nathalie Bernard – Tél : 03 22 98 30 23

Mel : sp-montdidier@somme.gouv.fr

- Sous-préfecture de Péronne

Monsieur Bruno Velu – Tél : 03 22 83 64 45